



✉ 3, Place Saint Pierre - 33480 AVENSAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

**INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL DANS LES LIEUX
PUBLICS**

Le Maire de la Commune d'AVENSAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1,
L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code Pénal et notamment son article 610.5,
Vu le Code des Débits de Boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et notamment
son article 79,
Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 décembre 1983, et notamment
son article 99-2 « Mesures générales de propreté et de salubrité » alinéas 1, 2 et 3,
Considérant que le comportement sur le domaine public de certaines personnes porte
atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique,
Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et d'empêcher que des
infractions soient commises,

ARRÊTE

ARTICLE 1. - Est interdite sur les voies et lieux publics du territoire de la commune
d'AVENSAN à compter de ce jour et pour une durée indéterminée la consommation de
boissons alcoolisées, en dehors des lieux suivants :

- terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisés,
- aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

ARTICLE 2. - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par
tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser
procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3. - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CASTELNAU-DE-
MEDOC et M. le Maire seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du
présent arrêté.

ARTICLE 4. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC,
- M. le commandant de la brigade de la Gendarmerie de CASTELNAU-DE-MEDOC,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- en forme que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à AVENSAN, le 6 octobre 2005

Le Maire,

C. BLANC

Acte rendu exécutoire après
dépôt en sous-préfecture
le 08 OCT 2005
et publication ou notification
du 11 OCT 2005

